



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 janvier 2011

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant de Wemmel, du rôle linguistique français, dont la société est sise à Wemmel et qui a reçu du courrier unilingue néerlandais émanant du bureau de Contrôle-TVA de Bruxelles-Périphérie, Contributions et Recouvrements.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document controversé.

*
* *

Aux demandes de renseignements de la CPCL, monsieur [...], inspecteur principal au Bureau de Contrôle TVA de Bruxelles-Périphérie, a répondu par lettre du 23 mars 2010:

- que l'intéressé est connu comme francophone;
- que la lettre du 09/04/2008 lui a effectivement été envoyée, à tort, en néerlandais;
- que la lettre lui a été envoyée dans le but de pouvoir adapter les données relatives à ses activités de contribuable dans la banque des données des Finances suite à l'extension de la liste des activités codées et n'avait aucune conséquence juridique pour les contribuables;
- qu'un abondant courrier libellé en français lui a été adressé par ce bureau et que le présent est le seul qu'il ait reçu en néerlandais.

*
* *

Le Contrôle-TVA de Bruxelles-Périphérie constitue un service régional du SPF Finances auquel s'appliquent les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (article 1^{er}, §2).

Le Contrôle-TVA de Bruxelles-Périphérie constitue un service régional conformément à l'article 32 des LLC.

Le Contrôle-TVA de Bruxelles-Périphérie, situé boulevard du Jardin Botanique, 50 – boîte 3650, à 1000 Bruxelles, étend son activité aux communes de Biévène, Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem. Son champ activité s'étend donc exclusivement à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue

néerlandaise. Le siège du service est établi en dehors de son champ d'activité, c.-à-d. dans Bruxelles-Capitale.

Eu égard aux services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue française et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, les LLC ne prévoient aucune disposition spécifique.

Dès lors, il y a lieu d'appliquer, par analogie, à un service de l'espèce, les articles 33, §2, et 34, §1^{er}.

Le siège du Contrôle-TVA de Bruxelles-Périphérie est dès lors censé être établi dans son champ d'activité (par analogie avec l'article 33, §2).

Conformément à l'article 38, §1^{er}, des LLC, dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais.

Un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise (ou de langue française) soumises à un régime spécial et dont le siège est établi dans la même région, utilise dans ses rapports avec un particulier langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1^{er}).

Quant à l'organisation du service, s'applique l'article 38, §3, des LLC, à savoir que les services visés à l'article 34, §1^{er}, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

*
* *

Pour les rapports entre les services administratifs et le secteur privé, le mot "particulier" vise aussi bien les entreprises privées que les particuliers dans le sens strict du terme, sauf dans les communes sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise où, pour les entreprises privées, la loi (article 41, §2) a prévu expressément une dérogation à la règle générale, applicable aux particuliers (cf. avis 21.195 du 21 décembre 1989).

Il ressort de la réponse du service que la lettre faisant l'objet de la plainte a bien été établie, à tort, quoique de manière occasionnelle, en néerlandais.

La CPCL estime à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la Section néerlandaise (*), que **la plainte est recevable et fondée**.

*
* *

(*) Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur voix contre comme suit.

Ils estiment qu'il y a clairement lieu de faire application, par analogie, de la Circulaire-Peeters: alors que celle-ci précise que, dans les communes de la frontière linguistique et périphériques de la région de langue néerlandaise, et pour ce qui est de ses rapports avec les particuliers, un service local utilise en règle générale le néerlandais, cette manière d'agir doit également s'appliquer à des institutions qui, sans être des services locaux elles-mêmes, tombent, pour ce qui est de la législation linguistique, sous l'application des règles relatives aux services locaux.

En l'occurrence, il s'agit de l'interprétation de l'article 34, §1^{er}, a) et 34, §1^{er}, troisième alinéa, des LLC.

Pour le cas y visé, à savoir les rapports entre les services locaux des communes périphériques et les particuliers, la circulaire Peeters donne l'interprétation suivante:

"Emploi du néerlandais. A titre exceptionnel et sur demande à réitérer expressément, le particulier peut choisir le français."

Partant, les deux membres estiment que la lettre faisant l'objet de la plainte devait bien être rédigée en néerlandais puisque l'habitant francophone de Wemmel dont l'entreprise est également établie à Wemmel, n'avait pas adressé à l'attention du Contrôle-TVA de Bruxelles-Périphérie une demande expresse de recevoir sa correspondance en français. En conséquence, ils estiment que la plainte est non fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et au Contrôle-TVA de Bruxelles-Périphérie.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]